

LA CHIMÈRE DE “ LA LATITUDE OPÉRATIONNELLE ”



POUR COMBIEN DE TEMPS ENCORE ?

Bureau National du SCSI . 55 rue de Lyon. 75012 Paris - 01 44 67 83 30

Mal 2014

Dans un courrier adressé au DGPN le 13/05/14, le syndicat minoritaire s'offusque d'un mémo distribué à l'issue d'un stage de formation « contrôle et optimisation de la gestion du temps de travail » et mentionnant que « **la LOP se définit par une facilité de service accordée par le chef de service sous la forme d'une prise décalée afin d'accorder un temps de repos suffisant entre deux vacations** ».

Ce syndicat proteste auprès du DGPN en affirmant : « il n'a jamais été question d'un accord qui devait être donné par le chef de service », et ajoute que « ces assertions sont mensongères et illégales » !

Malheureusement, comme le constatent au quotidien les officiers de police, la réalité est tout autre. En effet, tous les textes publiés au lendemain de la signature du protocole additionnel par ce SEUL syndicat, énoncent clairement le contraire. A l'époque, ils n'ont pourtant été accompagnés que d'un silence bien complice...

L'instruction DGPN du 17 avril 2008 complétant l'instruction générale relative à l'organisation du travail dans la police nationale (IGOT) du 18/10/2002, indique :

« Pour l'exécution de leurs missions, et sans préjudice de l'exercice de l'autorité hiérarchique, les membres du corps de commandement non bénéficiaires des dispositions de l'article 10, disposent de la latitude nécessaire à la gestion de leurs obligations et responsabilités opérationnelles » alors que « les fonctionnaires du corps de commandement bénéficiaires des dispositions de l'article 10, disposent, sous leur responsabilité, d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ».

Dans une autre instruction DCSP du 8/04/11, il est ajouté :

« S'agissant de la **latitude opérationnelle**, celle-ci est rappelée par la note évoquée supra, notamment pour permettre aux officiers de police d'effectuer des prises de service ou des départs du service décalés, dans la continuité ou en anticipation de services supplémentaires.

Toute facilité de service qui sera enregistrée au sein de Géopol (code événement LOP) et de la main courante informatisée (mention de service à créer localement) devra donc faire l'objet d'un accord préalable, ou a posteriori dans des cas exceptionnels, de l'autorité hiérarchique.

Aussi, il est nécessaire de faire établir à chaque demande de prise en compte de cette latitude, un rapport signé, soit par le chef de service, soit par le supérieur hiérarchique direct, au même titre qu'une autre absence (repos, congés, autorisations spéciales d'absence, etc.) aux fins de validation. »

Sur cette base, les facilités de service accordées au titre de la latitude opérationnelle ne peuvent donc concerner que ces deux catégories de disponibilité supplémentaire de travail (rappels hors astreinte et dépassements). »

La latitude, dans les faits, c'est :

« + » d'infantilisation dans l'organisation du travail ;

« - » d'indemnisation du travail supplémentaire ;

« + » d'inégalités entre les services ;

« - » de considération pour des pseudo-cadres ;

« + » d'abus d'une main d'œuvre devenue gratuite ;

« - » de cohérence avec la fonction publique et les autres corps de catégorie A.



Une prime de commandement bien trop faible, pour compenser les nouvelles contraintes, a aussi inversé l'écart de rémunération avec les CEA !

Comme la Cour des comptes l'a constaté, avec la fin des heures supplémentaires, un officier chef de groupe en judiciaire (ou en CRS) gagne souvent moins que ses col-laborateurs !



Est-il nécessaire d'aller plus loin pour mettre en évidence la distorsion entre la vision naïve (ou l'inconscience ?) de certains et la dure réalité des faits ?

Est-il nécessaire de rappeler que les négociateurs du syndicat signataire, à savoir l'actuel secrétaire général mais aussi M. Hervé EMO, évaporé depuis vers d'autres cercles syndicaux, ont inspiré et validé « sans broncher » tous les textes du DGPN, Frédéric Péchenard, aujourd'hui décriés ? Quelle étonnante et inquiétante amnésie !

Seul, le SCSI a dénoncé ce concept fumeux de latitude opérationnelle, ne reposant sur aucun fondement juridique et réduisant à peu de choses le « statut de cadres » promis aux officiers. La suite a confirmé une application très disparate selon les directions d'emplois, sur fond d'infantilisation générale : pas de corrélation entre MCI et GEOPOL, heures en suspens, récupération à géométrie variable, tensions hiérarchiques... La liste des effets pervers est bien longue !

Après son refus de signer le protocole, le SCSI a tout mis en œuvre pour rétablir les droits des officiers et sauver ce qui pouvait l'être du « statut de cadres » sacrifié par le minoritaire. Avec les actions en justice (TA et Conseil d'État), nous avons obtenu en 2010 :

- le rétablissement de la compensation des temps d'intervention sur astreinte, avec effet rétroactif au 1/04/2008 ;
- la suppression du délai de 8 semaines pour récupérer les permanences ;
- La conservation des compteurs horaires sans limite de durée.

Dès 2008, nous saisissons aussi le Comité Européen des Droits Sociaux, qui par trois fois condamnera la France et, en décembre dernier, la mettra en demeure de s'expliquer. La pugnacité et la détermination du SCSI contraignent l'État à répondre aux injonctions européennes et à apporter des solutions.

Pour le SCSI, le temps de travail, c'est un combat :



Recours au Conseil d'État pour récupérer les astreintes



Recours pour récupérer le repos à résidence des CRS



Recours pour éviter de perdre ses récupérations au delà de 8 semaines



Condamnation de la France par l'Europe du pseudo régime de cadre de 2008



Rapport IGA

Mars 2014

Bilan quantitatif et qualitatif du régime de travail des officiers depuis 2008

Extrait de la lettre de mission : « Suite aux condamnations européennes, l'état français doit répondre et le ministre a chargé le chef de l'IGA d'effectuer avec le concours de l'IGPN, pour le 31 mars 2014, un bilan quantitatif et qualitatif du régime de travail des officiers depuis 2008. Une évaluation du volume horaire d'emploi a été sollicitée ainsi qu'une estimation des conséquences sur le potentiel des services de la mise en œuvre de nouvelles compensations sur les dépassements horaires et rappels ou sur l'extension des dispositions de l'article 10 pour tout ou partie des officiers de police. »

C'est le moment de vérité ! Les officiers doivent sortir de cette situation intenable et injuste, imposée par quelques uns en violation manifeste du protocole des Corps et Carrières. Le ministère doit maintenant assumer ses engagements en se conformant aux textes et décisions, et dire si pour lui « Les officiers sont des cadres ? »

Quand d'autres ne pensent qu'à préserver leur passé,

Le SCSI construit votre avenir, jour après jour.

SCSI

Syndicat des
Cadres de la
Sécurité
Intérieure

